

## **Avenant n°34 du 14 décembre 2020**

**à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, du 24 mai 2007 IDCC 2666**

**ENTRE LE COLLEGE EMPLOYEURS**, Fédération des des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Représentée par M. Roger Guedon

**ET LE COLLEGE SALARIES**,

La Fédération CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75008 PARIS, représentée par M. François Le Varlet

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction , Bois et Ameublement FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 Montreuil CEDEX, représentée par Mme Maryvonne Moulart

La Fédération FG FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS, représentée par Dominique Modaine

Le Syndicat SYNATPAU CFDT, 51 rue Simon Bolivar 75019 PARIS, représenté par M. Vincent Levive

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Les partenaires sociaux de la branche réunis au sein de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation ont souhaité prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'équilibre du régime de prévoyance mis en place dans la branche des CAUE par accord du 24 mai 2007.

Ils ont décidé de revoir les cotisations de prévoyance telles que modifiées en dernier lieu par l'avenant n° 30 du 5 novembre 2019.

En conséquence, il a été conclu le présent avenant qui modifie les dispositions de l'accord collectif de branche du 24 mai 2007.

### **Article 1<sup>er</sup> | Entreprises de moins de 50 salariés**

Les partenaires sociaux rappellent que le présent accord ayant vocation à définir les cotisations de prévoyance applicables dans le cadre du régime collectif à adhésion obligatoire de la branche, il doit s'appliquer à l'ensemble des salariés relevant de la

convention collective, celui-ci ne prévoit aucune disposition spécifique en application de l'article L.2261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de 50 salariés.

### **Article 2 | Modification des taux de cotisation**

Les dispositions de l'article 12.2, paragraphe A du titre VIII de la convention, relatives aux cotisations du régime pour les Garanties décès/ invalidité/ incapacité sont remplacées intégralement comme suit :

« Taux en vigueur au 1er janvier 2021

	Ensemble du personnel		Part employeur		Part salarié	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
<b>DECES</b>	0,93%	0,95%	0,60%	0,62%	0,33%	0,33%
<b>DECES ACCIDENTEL</b>	0,16%	0,16%	0,10%	0,10%	0,06%	0,06%
<b>RENTE EDUCATION</b>	0,25%	0,25%	0,16%	0,16%	0,09%	0,09%
<b>RENTE DE CONJOINT</b>	0,46%	0,92%	0,30%	0,60%	0,16%	0,32%
<b>INCAPACITE</b>	0,25%	0,65%	-	-	0,25%	0,65%
<b>INVALIDITE</b>	0,50%	1,10%	0,33%	0,72%	0,17%	0,38%
<b>MENSUALISATION</b>	1,00%	1,02%	1,00%	1,02%	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>3,55%</b>	<b>5,05%</b>	<b>2,49%</b>	<b>3,22%</b>	<b>1,06%</b>	<b>1,83%</b>

La répartition des cotisations entre l'employeur et le salarié pour la garantie prévoyance du personnel cadre et non cadre est de 65 % à la charge de l'employeur et de 35 % à la charge du salarié (sauf la garantie mensualisation à la charge du seul employeur et la garantie incapacité à la seule charge du salarié).

En tout état de cause, les entreprises devront s'assurer que pour les cadres, elles acquittent bien une cotisation de prévoyance égale à 1,50 de la TA (T1) et consacrée majoritairement aux garanties décès.

### **Article 3 | Durée de l'accord. Révision. Dénonciation. Entrée en vigueur**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 à L. 2261-12 du code du travail.

### **Article 4 | Dépôt et demande d'extension**

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et, au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt puis de l'extension du présent avenant.

Le présent accord est ouvert à la signature jusqu'au 30/1/2021

Fait à Paris, le 15/12/2020

Collège salariés :

Pour CFE CGC BTP M. François Le Varlet

Pour FG FO Construction M. Dominique Modaine

Pour le SYNATPAU CFDT M. Vincent Leve

Pour FNSCBA CGT Maryvonne Moulart

Collège employeurs:

Pour la FNCAUE M. Roger Guedon